

ARRÊTÉ N° 23-2023- 06-12-00002

**DÉFINISSANT LE CADRE DU PLACEMENT DE TOUT OU PARTIE DU DÉPARTEMENT
EN VIGILANCE, ALERTE, ALERTE RENFORCÉE ET CRISE AU TITRE DE LA
SÉCHERESSE ET DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES PROVISOIRES DE
PRÉSERVATION DES DÉBITS ET DE LA QUALITÉ DE L'EAU DES COURS D'EAU DU
DÉPARTEMENT DE LA CREUSE**

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-10, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-1 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 15 mars 2023 nommant madame Anne Frackowiak-Jacobs préfète du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22.016 du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

VU les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur sur le département de la Creuse ;

VU la circulaire du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

VU les arrêtés-cadre inter-départementaux en vigueur pour les bassins versants Dordogne et Vienne Amont ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et

de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU la consultation du public au titre des articles L.123-19-1 et suivants du Code de l'environnement qui s'est déroulée du mercredi 29 mars 2023 au jeudi 20 avril 2023 inclus;

VU l'avis émis par les commissions locales de l'eau des SAGEs Vienne, Cher Amont ;

VU l'avis du comité eau auquel le projet d'arrêté préfectoral a été présenté dans sa séance du 7 juin 2023 ;

VU l'instruction du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDÉRANT que des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires en période d'étiage pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les manœuvres des ouvrages hydrauliques et les vidanges et remplissages des plans d'eau sont de nature à aggraver la situation hydrologique et biologique des cours d'eau à l'étiage ;

CONSIDÉRANT qu'une connaissance quotidienne des débits de certains cours d'eau est possible par le suivi hydrométrique de stations de mesures gérées par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), permettant ainsi d'appréhender l'état de la situation hydrologique dans le département ;

CONSIDÉRANT également que des compléments d'information peuvent être apportés par l'Observatoire National des Étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la géologie du département, les eaux souterraines sont en étroite relation avec les eaux superficielles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire des mesures par entités hydrologiques cohérentes ;

CONSIDÉRANT, enfin, les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de M. le directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures de restriction des usages de l'eau et les seuils à partir desquels ces mesures seront appliquées en cas de sécheresse avérée.

Il définit :

- les zones correspondant aux bassins versants où sont susceptibles de s'appliquer des mesures de porter à connaissance obligatoire des ressources, des prélèvements et des rejets et des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements ou de rejets ;
- la liste des stations représentatives de mesures du débit des cours d'eau du département ;
- les seuils de référence permettant de déclencher les mesures dans les plans d'actions, de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ;
- les mesures de restriction fixant, par zone de crise, les règles d'usage de l'eau pour faire face aux situations de pénurie.

ARTICLE 2 : Périmètre d'application

Le présent arrêté s'applique sur les parties du département de la Creuse qui ne sont pas couvertes par un arrêté cadre interdépartemental.

Dans un objectif de lisibilité pour les acteurs du territoire, il précise également la gouvernance mise en œuvre pour l'ensemble du département en cohérence avec les dispositions interdépartementales.

ARTICLE 3 : Délimitation du périmètre de suivi

Des zones hydrographiques cohérentes appuyées sur les contours des bassins versants sont définies ci-dessous dans le département de la Creuse. Dans ces zones sont susceptibles d'être prises des mesures de restrictions en période de sécheresse :

- 1 – Bassin Creuse aval: Creuse à l'aval du Moutier d'Ahun, Petite Creuse, Gartempe, Semme, Ardour, Sédelle et leurs affluents dans le département ;
- 2 – Bassin Creuse amont : Rozeille, Creuse à l'amont du Moutier d'Ahun et leurs affluents dans le département ;
- 3 – Bassin du Cher et de la Sioule : Tardes, Voueize, Cher et leurs affluents dans le département, Sioule et ses affluents
- 4 – Bassin Vienne amont : Taurion, Maulde et Vige et leurs affluents dans le département ;
- 5 – Bassin Dordogne : Liège et Méouzette et leurs affluents dans le département ;

Le périmètre des zones et les communes concernées sont détaillés sur la cartographie et le tableau en annexe.

Une même commune peut appartenir à plusieurs zones. Dans ce cas, les mesures à appliquer définies aux articles 6 et 7 du présent arrêté sont celles de la zone soumise aux mesures les plus restrictives.

ARTICLE 4 : Gouvernance

Le comité ressources en eau départemental est l'instance de concertation sur la gestion de l'eau particulièrement en période d'étiage. Il est présidé par la préfète ou son représentant.

Le comité ressources en eau représente l'ensemble des usages de l'eau et est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, des représentants des usages non professionnels de l'eau (associations de protection de l'environnement, association de consommateurs...), des représentants des usages professionnels de l'eau (agriculture, industrie, artisanat, pêche, etc.), des représentants de l'État et des représentants des établissements publics concernés.

Le comité ressources en eau se réunit a minima :

- en sortie d'hiver pour un bilan de la recharge hivernale, un passage en revue de l'arrêté cadre et la préparation de la communication pour la saison à venir ;
- en avril-mai pour un nouveau bilan et les prévisions, après la recharge hivernale afin d'apprécier le risque de sécheresse ;
- pendant l'été en tant que de besoin ;
- en fin de période d'étiage pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse.

Il est défini en comité un processus de décision opérationnel qui permette de réduire le temps de décision et garantir l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction sous un délai de 5 jours ouvrés maximum à compter de la constatation des conditions de déclenchement.

Les décisions du comité ressources en eau départemental sont prises en coordination avec les comités interdépartementaux Dordogne et Vienne-amont.

La consultation des membres du comité ressources en eau peut être réalisée en présentiel, par visio-conférence, ou si nécessaire par consultation électronique.

ARTICLE 5 : Définition des niveaux de gravité

Niveau de vigilance : il déclenche des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir.

Niveau d'alerte : la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée, les premières mesures de restriction des usages de l'eau sont mises en place.

Niveau d'alerte renforcée : tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits, cette situation conduit au renforcement substantiel des mesures de restriction des usages, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Niveau de crise : il est motivé par la nécessité de réserver la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

ARTICLE 6 : Identification des informations pouvant caractériser les conditions de déclenchement

a) Les indicateurs relatifs à l'état de la ressource :

- le bilan météorologique : pluviométrie, température, indice d'humidité des sols, prévisions météorologiques ;
- l'état et les perspectives des ressources en eau souterraine ;
- les débits des cours d'eau et en particulier les stations de référence citées ci-dessous ;
- le rapport de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) ;

- le taux de remplissage des grands réservoirs d'eau potable ;
- le niveau des ressources en eau potable ;
- les informations sur l'état du milieu aquatique ;
- les informations relatives à l'agriculture comme les besoins, l'état des cultures et des fourrages ;
- les informations relatives à l'usage de l'eau dans les activités industrielles ;
- toutes autres données utiles.

b) Les stations de référence d'étiage et les seuils de référence

Les situations hydrologiques des zones d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont suivies par les stations hydrométriques suivantes :

Bassin	Code	Cours d'eau	Station	Débits seuil en m ³ /s*		
				Alerte	Alerte renforcée	Crise
Creuse amont	L4010710	Creuse	Felletin	0,71	0,58	0,46
Creuse amont	L4033010	Rozeille	Moutier-Rozeille	0,29	0,22	0,15
Creuse aval	L4210710	Creuse	Glénic	1,51	1,2	0,89
Creuse aval	L4411710	Petite Creuse	Fresselines	0,75	0,57	0,4
Creuse aval	L5001810	Gartempe	Saint-Victor-en-Marche	0,29	0,23	0,19
Cher	K5143110	Voueize	Gouzon	0,07	0,04	0,02
Cher	K5183020	Tardes	Chambon-sur-Voueize	0,49	0,31	0,13
Cher	K5090900	Cher	Chambonchard	0,46	0,3	0,15

- * Alerte : débit mensuel minimal de chaque année civile calculé sur 2 ans (QM-N2),
- Alerte renforcée : moyenne entre les débits d'alerte et de crise ,
- Crise : débit mensuel minimal de chaque année civile calculé sur 5 ans (QM-N5).

ARTICLE 7 : Conditions de déclenchement

Le passage en vigilance est déterminé par une analyse multifactorielle des informations listées à l'article 6.

Le passage des autres niveaux de gravité (alerte, alerte renforcée, crise) est défini comme suit :

Le franchissement d'un niveau de gravité à la hausse résulte soit d'une analyse multifactorielle des informations de l'article 6 soit du franchissement par **4 des 8 stations de référence** des seuils de référence par niveau de gravité déterminés au même article pendant **au moins 3 jours consécutifs**.

Le franchissement d'un niveau de gravité à la baisse résulte soit d'une analyse multifactorielle des informations de l'article 6 soit du franchissement par **4 des 8 stations de référence** des seuils de référence par niveau de gravité déterminés au même article pendant **au moins 5 jours consécutifs**.

ARTICLE 8 : Plan de communication

Dès le franchissement du seuil de vigilance, des actions de communication sont mises en place, visant à sensibiliser le grand public, les collectivités et les professionnels aux règles de bon usage et d'économie d'eau.

Les gestionnaires de services effectuant des prélèvements pour la production d'eau potable doivent réaliser un envoi hebdomadaire et sous 10 jours après la signature de l'arrêté, du document rempli « bilan production-consommation » figurant en annexe 3 du présent arrêté, au service de police de l'eau

par voie électronique à l'adresse : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr et à l'Agence Régionale de Santé (ARS), à l'adresse électronique suivante : ars-dd23-sante-environnement@ars.sante.fr en format modifiable.

ARTICLE 9 : Détermination des mesures de restriction par niveau de gravité

Les mesures définies au présent article sont applicables à tous les usages et prélèvements d'eau à partir du réseau d'eau potable, des cours d'eau et des eaux souterraines (par exemple, captages, puits...), même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les mesures définies ci-dessous ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage.

Il revient aux usagers de pouvoir démontrer, notamment en cas de contrôle, la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (forages, retenues, ...) au cours d'eau, aux canaux et à la nappe d'accompagnement.

Les usages de l'eau motivés par des raisons de sécurité ou de santé publique (essais des poteaux incendie, nettoyage des réservoirs d'eau potable, etc.) conduits par les autorités compétentes seront autorisés.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8h et 20h.			X	X	X	X
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an et 20h à 8h	Interdit	X	X	X	X
Jardineries (activité professionnelle commerciale)	Interdit de 13h à 20h.				X		
Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus de 1m ³)	Remplissage interdit sauf remise à niveau et 1 ^{er} remplissage si le chantier avait débuté avant la prise du 1 ^{er} arrêté de vigilance		Interdit	X			
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif ¹	Pas de restriction	Remplissage interdit sauf remise à niveau et 1 ^{er} remplissage si le chantier avait débuté avant la prise du 1 ^{er} arrêté de vigilance ou pour raisons sanitaires	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires		X	X	
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules	Interdit en dehors des stations de lavage équipées avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau		Interdit	X	X	X	X
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage		Interdit sauf si réalisé par une	X	X	X	X

¹ Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les piscines à usage collectif font l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS via la mairie.

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
autres surfaces imperméabilisées	professionnel		collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec impératif sanitaire ou sécuritaire				
Alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert	Interdit sauf impossibilité technique			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport	Interdit entre 8h et 20h		Interdit	X	X		
Arrosage des golfs	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf arrosage green et départs autorisé entre 20h et 8h	Interdit sauf arrosage green autorisé entre 20h et 8h	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.			X	X		
Irrigation par aspersion des cultures	Interdit entre 8h et 20h		Interdit				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée	Pas de restriction		Interdit sauf pour les semences et plants entre 20h et 8h				X
Abreuvement des animaux	Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, des eaux souterraines ou du réseau d'eau potable, mais il est conseillé de trouver une solution alternative à ces ressources.						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Remplissages interdits. Vidanges totales interdites hors vidange partielle avec abaissement lent effectuée par un pisciculteur professionnel pour une pêche au filet. Obligation stricte de restitution à l'aval au minimum du débit entrant.			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : • assec total ; • raisons de sécurité ; • restauration/renaturation du cours d'eau ; Déclaration à effectuer au bureau des milieux aquatiques de la DDT ² .		X	X	X	X
Autres prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau)	Interdit			X	X	X	X
Systèmes d'assainissement (réseau et station d'épuration)	Surveillance accrue du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement (station d'épuration et ouvrages sur réseau) – au moins 2 fois par semaine. Interdiction de réaliser des travaux particuliers de nature à détériorer la nature du rejet (nettoyage, modification des ouvrages...) sauf accord du service de police de l'eau. Tout constat de dysfonctionnement devra être immédiatement signalé au service de police de l'eau.						X
Pêches scientifiques	Pas de restriction		Interdit	X	X	X	

Dans le cadre d'un arrêté de crise et après avis du comité ressources en eau, il pourra être demandé aux propriétaires des plans d'eau de plus de 2 hectares d'effectuer un soutien d'étiage temporaire compatible avec les usages de l'ouvrage.

Il est rappelé que l'irrigation de prairies par inondation à partir d'un cours d'eau, la construction de barrages dans les cours d'eau pour y pomper de l'eau, l'assèchement complet d'un cours d'eau par pompage et toute autre pratique susceptible de modifier significativement le débit ou la morphologie du lit d'un cours d'eau, sont soit soumises à autorisation individuelle, soit interdites, en tous temps, et donc, *a fortiori*, dans le contexte d'un arrêté d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service de police de l'eau, d'édifier toute retenue ou barrage même partiels, de creuser le lit ou de détourner tout ou partie du débit des cours d'eau afin de faciliter un prélèvement direct dans les cours d'eau.

ARTICLE 10: Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande dûment justifiée. Celle-ci devra notamment exposer l'engagement du demandeur dans une démarche d'économie d'eau, de recherche de solutions alternatives et présenter une justification technico-économique du choix motivant la demande de dérogation par rapport aux solutions alternatives envisageables.

Ces dérogations ne peuvent être obtenues qu'à la suite du dépôt et de l'acceptation préalable d'une demande individuelle. Elles seront notifiées au demandeur et publiées sur le site internet des services de l'État dans la Creuse.

La demande doit également comprendre :

- le nom et les coordonnées du demandeur,
- l'objet et les motivations de la demande de dérogation.

S'il s'agit d'un prélèvement ou d'une consommation d'eau :

- l'origine de l'eau utilisée ou prélevée,
- le volume d'eau journalier ou hebdomadaire utilisé ou prélevé,
- la périodicité et les horaires d'utilisation ou de prélèvement de l'eau,
- si le prélèvement est effectué sur le réseau d'eau potable, l'accord du gestionnaire de ce réseau.

Ces informations devront être envoyées au service de police de l'eau à l'adresse suivante :

Bureau des milieux aquatiques
Direction départementale des territoires de la Creuse
Cité administrative - BP 147
23003 GUÉRET CEDEX

ou par voie électronique à l'adresse : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr.

Ces demandes font l'objet d'un accord ou d'un refus exprès par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET AFFICHAGE DES ARRÊTÉS DE VIGILANCE, D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE ET DE CRISE

Pour chaque zone d'alerte, le franchissement des seuils de référence et l'application des restrictions correspondantes feront l'objet d'un arrêté préfectoral.

Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et affiché, dès réception en mairie des communes concernées sur toute la durée de validité de cet arrêté. Les mesures et dispositions de cet arrêté sont applicables dès sa publication.

ARTICLE 12 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 23-2022-07-20-002 du 20 juillet 2022 susvisé définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES CEDEX (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le sous-préfet d'Aubusson, M. le directeur des services du cabinet, Mmes et MM. les maires, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le directeur départemental des territoires de la Creuse, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, Mme la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et M. le chef du service départemental de la Creuse de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

Fait à Guéret, le 12 JUIN 2023

La préfète,



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

ANNEXE 1 : Liste des communes appartenant aux zones Cher, Creuse amont, Creuse aval, Dordogne et Vienne

Attention : Une commune peut appartenir à plusieurs zones, dans ce cas, ce sont les mesures les plus restrictives qui s'appliquent.

Commune	Cher	Creuse amont	Creuse aval	Dordogne	Vienne
AHUN		X	X		
AJAIN			X		
ALLEYRAT		X			
ANZEME			X		
ARFEUILLE-CHATAIN	X				
ARRENES			X		
ARS		X			
AUBUSSON		X			
AUGE	X				
AUGERES			X		X
AULON			X		X
AURIAT					X
AUZANCES	X				
AZAT-CHATENET			X		X
AZERABLES			X		
BANIZE		X			X
BASVILLE	X			X	
BAZELAT			X		
BEISSAT		X		X	
BELLEGARDE-EN-MARCHE	X				
BENEVENT-L'ABBAYE			X		
BETETE			X		
BLAUDEIX			X		
BLESSAC		X			
BONNAT			X		
BORD-SAINT-GEORGES	X		X		
BOSMOREAU-LES-MINES					X
BOSROGER	X				
BOURGANEUF					X

Commune	Cher	Creuse amont	Creuse aval	Dordogne	Vienne
BOUSSAC			X		
BOUSSAC-BOURG			X		
BROUSSE	X				
BUDELIERE	X				
BUSSIERE-DUNOISE			X		
BUSSIERE-NOUVELLE	X				
BUSSIERE-SAINT-GEORGES			X		
CEYROUX			X		X
CHAMBERAUD		X			
CHAMBON-SAINTE-CROIX			X		
CHAMBON-SUR-VOUEIZE	X				
CHAMBONCHARD	X				
CHAMBORAND			X		
CHAMPAGNAT	X				
CHAMPSANGLARD			X		
CHARD	X				
CHARRON	X				
CHATELARD	X				
CHATELUS-LE-MARCHEIX			X		X
CHATELUS-MALVALEIX			X		
CHAVANAT					X
CHENERAILLES	X				
CHENIERS			X		
CLAIRVAUX		X		X	
CLUGNAT			X		
COLONDANNES			X		
CRESSAT	X	X	X		
CROCQ	X	X		X	
CROZANT			X		
CROZE		X			
DOMEYROT	X		X		
DONTREIX	X				
DUN-LE-PALESTEL			X		
EVAUX-LES-BAINS	X				

Commune	Cher	Creuse amont	Creuse aval	Dordogne	Vienne
FAUX-LA-MONTAGNE					X
FAUX-MAZURAS					X
FELLETIN		X			
FENIERS		X		X	X
FLAYAT		X		X	
FLEURAT			X		
FONTANIERES	X				
FRANSECHES		X			X
FRESSELINES			X		
FURSAC			X		
GARTEMPE			X		
GENOUILLAC			X		
GENTIOUX-PIGEROLLES		X			X
GIOUX		X			
GLENIC			X		
GOUZON	X		X		
GUERET			X		
ISSOUDUN-LETRIEIX	X	X			
JALESCHES			X		
JANAILLAT					X
JARNAGES			X		
JOUILLAT			X		
LA BRIONNE			X		
LA CELLE-DUNOISE			X		
LA CELLE-SOUS-GOUZON	X				
LA CELLETTE			X		
LA CHAPELLE-BALOUE			X		
LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL					X
LA CHAPELLE-TAILLEFERT			X		
LA CHAUSSADE	X	X			
LA COURTINE		X		X	
LA FORET-DU-TEMPLE			X		
LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES	X				
LA NOUAILLE		X			X

Commune	Cher	Creuse amont	Creuse aval	Dordogne	Vienne
LA POUGE					X
LA SAUNIERE			X		
LA SERRE-BUSSIÈRE-VIEILLE	X				
LA SOUTERRAINE			X		
LA VILLEDIEU					X
LA VILLENEUVE	X				
LA VILLETTE	X				
LADAPEYRE			X		
LAFAT			X		
LAVAUFRANCHE	X		X		
LAVAVEIX-LES-MINES		X			
LE BOURG-D'HEM			X		
LE CHAUCHÉT	X				
LE COMPAS	X				
LE DONZEIL		X			X
LE GRAND-BOURG			X		
LE MAS-D'ARTIGE		X		X	
LE MONTEIL-AU-VICOMTE					X
LEPAUD	X				
LEPINAS		X	X		X
LES MARS	X				
LEYRAT			X		
LINARD-MALVAL			X		
LIoux-LES-MONGES	X				
LIZIERES			X		
LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE			X		
LUPERSAT	X				
LUSSAT	X				
MAGNAT-L'ETRANGE		X			
MAINSAT	X				
MAISON-FEYNE			X		
MAISONNISES			X		X
MALLERET		X		X	
MALLERET-BOUSSAC			X		

Commune	Cher	Creuse amont	Creuse aval	Dordogne	Vienne
MANSAT-LA-COURRIERE					X
MARSAC			X		
MAUTES	X				
MAZEIRAT			X		
MEASNES			X		
MERINCHAL	X				
MONTAIGUT-LE-BLANC			X		X
MONTBOUCHER					X
MORTROUX			X		
MOURIOUX-VIEILLEVILLE			X		
MOUTIER-D'AHUN		X			
MOUTIER-MALCARD			X		
MOUTIER-ROZEILLE		X			
NEILLAT			X		
NEOUX	X	X			
NOTH			X		
NOUHANT	X		X		
NOUZERINES			X		
NOUZEROLLES			X		
NOUZIERS			X		
PARSAC-RIMONDEIX	X		X		
PEYRABOUT			X		
PEYRAT-LA-NONIERE	X				
PIERREFITTE	X				
PIONNAT			X		
PONTARION					X
PONTCHARRAUD		X			
POUSSANGES		X			
PUY-MALSIGNAT	X	X			
RETERRE	X				
ROCHES			X		
ROUGNAT	X				
ROYERE-DE-VASSIVIERE					X
SAGNAT			X		

Commune	Cher	Creuse amont	Creuse aval	Dordogne	Vienne
SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT			X		
SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ		X		X	
SAINT-ALPINIEN	X	X			
SAINT-AMAND	X	X			
SAINT-AMAND-JARTOUDEIX					X
SAINT-AVIT-DE-TARDES	X	X			
SAINT-AVIT-LE-PAUVRE		X			X
SAINT-BARD	X				
SAINT-CHABRAIS	X				
SAINT-CHRISTOPHE			X		
SAINT-DIZIER-LA-TOUR	X	X	X		
SAINT-DIZIER-LES-DOMAINES			X		
SAINT-DIZIER-MASBARAUD					X
SAINT-DOMET	X				
SAINT-ELOI			X		X
SAINT-FIEL			X		
SAINT-FRION		X			
SAINT-GEORGES-LA-POUGE					X
SAINT-GEORGES-NIGREMONT		X			
SAINT-GERMAIN-BEAUPRE			X		
SAINT-GOUSSAUD			X		X
SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE		X	X		
SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU					X
SAINT-JULIEN-LA-GENETE	X				
SAINT-JULIEN-LE-CHATEL	X				
SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE					X
SAINT-LAURENT			X		
SAINT-LÉGER-BRIDEREIX			X		
SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS			X		
SAINT-LOUP	X				
SAINT-MAIXANT	X	X			
SAINT-MARC-A-FRONGIER		X			
SAINT-MARC-A-LOUBAUD					X
SAINT-MARIEN	X		X		

Commune	Cher	Creuse amont	Creuse aval	Dordogne	Vienne
SAINT-MARTIAL-LE-MONT		X			
SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX				X	
SAINT-MARTIN-CHATEAU					X
SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE					X
SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE			X		
SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ	X	X			
SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE	X	X			
SAINT-MERD-LA-BREUILLE				X	
SAINT-MICHEL-DE-VEISSE		X			X
SAINT-MOREIL					X
SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE				X	
SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ	X				
SAINT-PARDOUX-D'ARNET	X	X			
SAINT-PARDOUX-LE-NEUF		X			
SAINT-PARDOUX-LES-CARDS	X	X			
SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES					X
SAINT-PIERRE-BELLEVUE					X
SAINT-PIERRE-CHERIGNAT					X
SAINT-PIERRE-LE-BOST	X		X		
SAINT-PRIEST	X				
SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE			X		
SAINT-PRIEST-LA-PLAINE			X		
SAINT-PRIEST-PALUS					X
SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE		X			
SAINT-SEBASTIEN			X		
SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC			X		
SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE	X				
SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT			X		
SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX	X		X		
SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS			X		
SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS			X		
SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS		X			X
SAINT-VAURY			X		
SAINT-VICTOR-EN-MARCHE			X		X

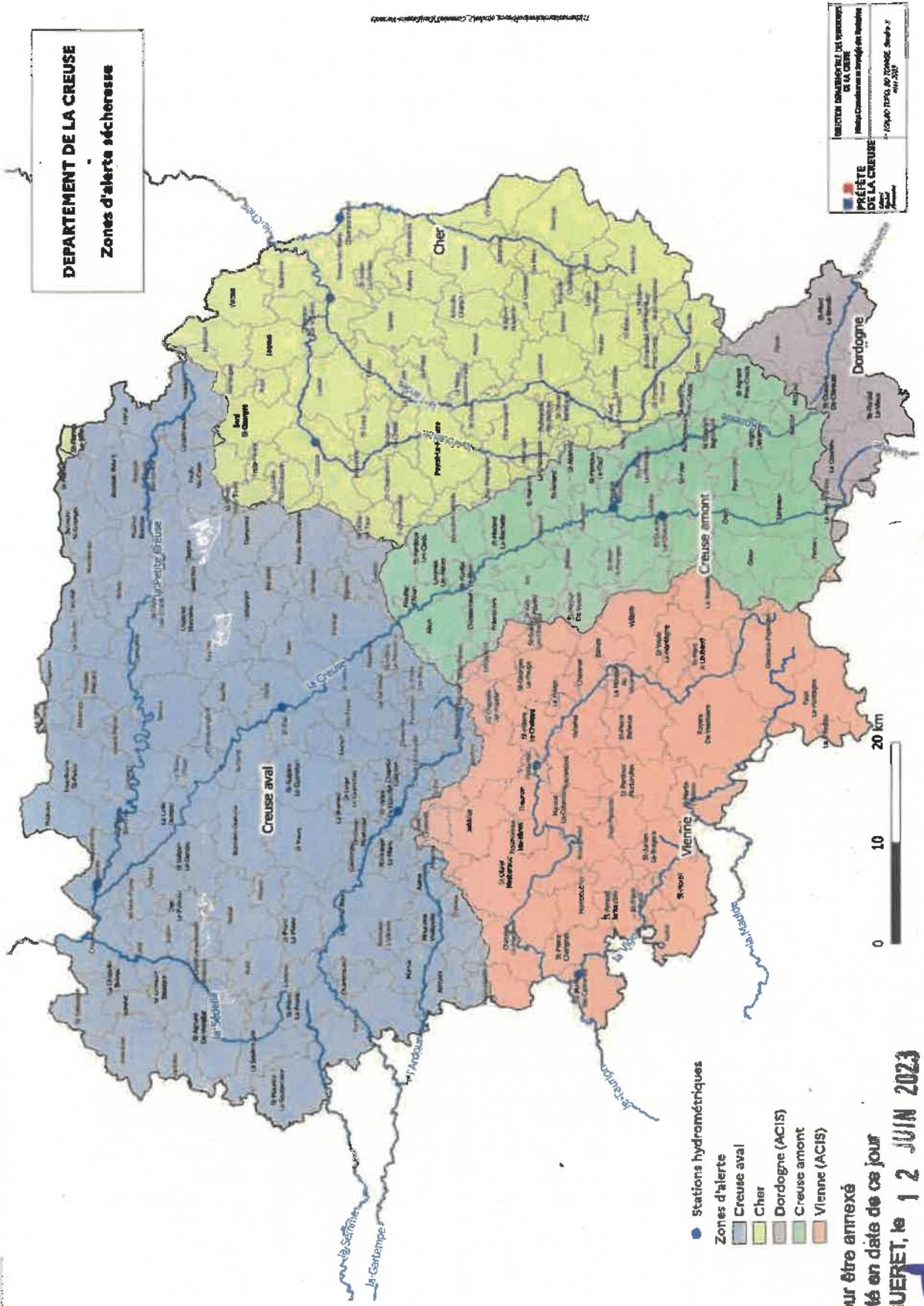
Commune	Cher	Creuse amont	Creuse aval	Dordogne	Vienne
SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE					X
SAINT-YRIEIX-LES-BOIS		X	X		
SAINTE-FEYRE			X		
SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE		X			
SANNAT	X				
SARDENT			X		X
SAVENNES			X		
SERMUR	X				
SOUBREBOST					X
SOUMANS	X		X		
SOUS-PARSAT		X			X
TARDES	X				
TERCILLAT			X		
THAURON					X
TOULX-SAINTE-CROIX	X		X		
TROIS-FONDS	X				
VALLIERE		X			X
VAREILLES			X		
VERNEIGES	X				
VIDAILLAT					X
VIERSAT	X				
VIGEVILLE			X		
VILLARD			X		

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
A Guéret, le **12 JUIN 2023**

La préfète,

ANNE FRACKOWIAK-JACOBS

Annexe 2 : carte des zones d'alerte



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET, le 12 JUIN 2023

(Signature)

Anne FRACKOWIAK-JARNAC

